1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le représentant du personnel constate qu'ils font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement ;

2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

). 4133-3 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité social et économique.

service-public.fr

- > Registres obligatoires dans l'entreprise : Registre en matière de santé publique et d'environnement
- > Lanceurs d'alerte en entreprise : Code du travail : articles D4133-1 à D4133-3

Titre IV: Information et formation des travailleurs

Chapitre Ier : Obligation générale d'information et de formation

Section 1 : Objet et organisation de l'information et de la formation à la sécurité

R. 4141-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels.

Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels prévu au 2° de l'article L. 4612-16.

service-public.fr

> Que risque un salarié qui ne respecte pas les consignes de sécurité ? : Information et formation des travailleurs

R. 4141-2 Décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008 - art. 3

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🗵 Juricat

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur:

- 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise;
- 2° Les conditions d'exécution du travail :
- 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

R. 4141−3−1 Decret n'2010-78 du 21 janvier 2010- art. 1 ULegif. ■ Plan & Jp. C.Cass. ∰ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricari

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

p. 1639 Code du travail